

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES A LA LOCATION DE SERVICES DE PERSONNEL AU SEIN DU GROUPE ROMANDE ENERGIE (CG-LS)

Version du 1^{er} septembre 2026

1. Champ d'application

- 1.1. Les présentes conditions générales s'appliquent à tous les contrats conclus en matière de location de services de personnel entre une des sociétés du Groupe Romande Energie (ci-après « Romande Energie » ou « RE ») et la société bailleuse de services (ci-après : « Bailleur ») ainsi que toutes les offres formulées par ce dernier en vue de la conclusion d'un tel contrat.
- 1.2. La liste des sociétés du Groupe Romande Energie est communiquée au Bailleur à la conclusion du contrat. Elle peut faire l'objet d'une révision unilatérale par RE en tout temps et sans notification préalable. La version révisée est communiquée sur demande au Bailleur.
- 1.3. Toute disposition modifiant ou dérogeant aux présentes conditions générales est nulle et non-avenue à moins de figurer dans un document écrit et signé par Romande Energie et le Bailleur (ci-après « les Parties »). Les conditions du Bailleur sont expressément exclues et ne font pas partie intégrante du contrat, nonobstant une indication contraire notamment dans l'éventuelle offre.

2. Offre et conclusion du contrat

- 2.1. RE indique au Bailleur son besoin et le profil recherché. Sur cette base, ce dernier remet à RE dans les meilleurs délais une offre avec si possible au moins trois profils comprenant toutes les informations nécessaires pour leur sélection (description du candidat, un CV, les certificats, diplômes et autres documents importants au regard du profil et du poste recherché, y.c. le cas échéant un extrait du registre des poursuites ou du casier judiciaire). La sélection opérée par RE ne compromet pas les droits prévus aux articles 3.3 et 3.4 ci-après.
- 2.2. Le contrat est ensuite conclu par écrit entre RE et le Bailleur en intégrant les éléments requis par l'article 22 al. 1 de la Loi sur le service de l'emploi et la location de services ainsi que l'ordonnance d'application correspondante.

3. Modalités d'exécution du contrat et obligations du Bailleur

- 3.1. Le Bailleur loue à RE les services du travailleur, avec lequel il est lié par un contrat de travail. La location peut être temporaire, de durée limitée ou indéterminée.
- 3.2. Le Bailleur s'assure que les profils proposés et le travailleur loué soient qualifiés, aptes à occuper le poste et présentent un intérêt effectif pour celui-ci. RE peut par ailleurs refuser un profil sans justification particulière.
- 3.3. Si le travailleur sélectionné par RE n'est pas en mesure d'exécuter la prestation ou ne revêt pas les qualités promises, le Bailleur est tenu de proposer sans délai un autre travailleur disposant des qualités et compétences requises.
- 3.4. En cas d'insatisfaction avec le travailleur loué, RE informera le Bailleur aussitôt et ce dernier sera tenu de le remplacer, étant précisé que les premières quatre heures ne seront pas décomptées et ne donneront lieu à aucun paiement.
- 3.5. En cas d'absence non-excusee du travailleur loué, le Bailleur est tenu à réparation envers RE. Pour le surplus, l'article 3.3 s'applique.
- 3.6. La sous-traitance ainsi que la location d'un travailleur que le bailleur a lui-même déjà loué (sous-location ou location intermédiaire) est proscrite.

4. Autres engagements du Bailleur et garanties

- 4.1. Le Bailleur s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales applicables, et notamment celles relatives au droit du travail, aux salaires minimaux, à la location de services de personnel découlant de la Loi sur le service de l'emploi et la location de services et son ordonnance, à la protection des données, ainsi que des CCT applicables. Le Bailleur est au demeurant seul responsable de déterminer la soumission à d'éventuelles CCT en fonction de la nature de la prestation et du domaine d'activité dans lequel le travailleur loué sera actif au sein de RE.
- 4.2. Le Bailleur garantit avoir procédé au paiement de l'ensemble des charges sociales des travailleurs dont il loue les services à RE et que ceux-ci disposent des autorisations nécessaires ainsi que le cas échéant des formations obligatoires pour l'exécution de la prestation de travail.
- 4.3. Le Bailleur garantit qu'il dispose en tout temps de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.
- 4.4. Le Bailleur s'assure qu'il dispose des autorisations nécessaires pour la transmission à RE des données personnelles des candidats ainsi que de l'autorisation que cette dernière transmette si nécessaire celles-ci à d'autres sociétés du Groupe Romande Energie.
- 4.5. Le Bailleur communique à Romande Energie tous documents et informations nécessaires à l'exécution de la prestation ainsi qu'au contrôle du respect de celle-ci ainsi que du contrat en général.
- 4.6. En cas de violation d'une disposition visée au présent chapitre 4, RE se réserve le droit de facturer une pénalité forfaitaire s'élevant à un montant de CHF 5'000 par cas, sans préjudice d'éventuelles prétentions pour des dommages supérieurs effectivement subis par RE. En cas de violation répétée, RE est en outre en droit de résilier le contrat avec effet immédiat et est autorisé à conclure un contrat de travail directement avec le travailleur loué sans paiement d'un quelconque montant ou indemnité.

5. Engagement du travailleur par RE

A l'issue du contrat, RE est en droit d'embaucher le travailleur loué sans paiement d'une indemnisation au Bailleur.

6. Droit d'instruction et sécurité

- 6.1. RE dispose du droit d'instruction, de supervision, de directive et de contrôle envers le travailleur loué.
- 6.2. Sans préjudice de ce qui précède, le Bailleur s'assure également, le cas échéant par voie contractuelle, que le travailleur loué respecte les dispositions légales en matière de sécurité (physique et informatique) et qu'il se présente sur les lieux d'exécution de la prestation avec la tenue adéquate.

7. Matériel de travail

- 7.1. L'ensemble du matériel remis au travailleur loué par RE demeure la propriété de cette dernière et doit lui être restitué à l'issue de la mission.
- 7.2. La perte ou les éventuels dommages constatés sur les objets visés à la disposition susmentionnée sont refacturés au Bailleur.
- 7.3. Les amendes et autres infractions relatives à la conduite de véhicules automobiles sont transmises au Bailleur pour traitement et cas échéant paiement direct auprès de l'autorité concernée. RE se réserve en tout état le droit d'informer la police de l'identité du conducteur et le Bailleur informe le travailleur loué de ce fait.

8. Libération de l'obligation de payer un salaire et des prestations sociales

- 8.1. Toutes les obligations de l'employeur en matière de droit du travail et des assurances sociales incombent entièrement au Bailleur. Cela comprend notamment l'obligation de verser le salaire, y compris les éventuels frais et allocations (p. ex. allocations familiales et pour enfants), les congés, le paiement des indemnités de service militaire, de maladie, d'accident, d'invalidité ou de décès, ainsi que le paiement des cotisations aux assurances sociales.

9. Honoraires

- 9.1. Le montant des honoraires du Bailleur est convenu individuellement pour chaque contrat. Sauf précision contraire et/ou complémentaire ressortant du contrat, le montant des honoraires est un forfait horaire et comprends tous les coûts du Bailleur nécessaires pour une exécution conforme du contrat et en particulier ceux relatifs aux prestations sociales (AVS, AI, APG, AC, etc.) ou d'autres indemnités notamment en cas de maladie, d'invalidité, de décès ou des frais relatifs à la CCT qui sont à la charge exclusive de ce dernier à l'exclusion de RE. La TVA est appliquée en sus.
- 9.2. Les prix convenus sont fermes, définitifs et non révisables, sous réserve de modifications d'éléments impératifs relatifs au salaire versé au travailleur loué (taux de cotisation, salaires minimaux,...) qui ne sont pas prévisibles.
- 9.3. La facture du Bailleur doit impérativement porter le numéro de la commande communiqué par RE consécutivement à la conclusion du contrat. A défaut, la facture sera retournée pour régularisation. La TVA doit en outre être libellée séparément sur la facture.
- 9.4. Les honoraires sont établis mensuellement, après validation du temps de travail par RE. Les factures y relatives sont payables dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la facture conforme au contrat par RE.

10. Temps de travail

- 10.1. Le temps de travail est consigné sous forme de relevés de temps de travail et contrôlé par RE pour validation. Le trajet n'est pas considéré comme du temps de travail et n'est pas rémunéré. L'absence de validation du relevé n'équivaut pas à une validation tacite de celui-ci et le cas échéant le Bailleur est tenu d'informer RE lorsque le rapport du travailleur loué n'a pas fait l'objet de la validation de contrôle.
- 10.2. Seules les heures supplémentaires ou le travail supplémentaire ordonnées et validé par RE sont considérées. Le cas échéant, si une rémunération supplémentaire est due à ce titre, la majoration s'applique uniquement sur la part du salaire horaire effectif du travailleur loué, et non sur la totalité de l'honoraire perçu par le Bailleur incluant ses frais et à sa marge.

11. Confidentialité

- 11.1. Le Bailleur s'engage à traiter toutes les informations en lien avec le contrat ou toute autre affaire à laquelle les présentes conditions s'appliquent, y.c. l'offre y relative, de façon confidentielle et à ne pas les communiquer à des tiers, sauf accord écrit préalable de RE. Le Bailleur rendra attentif ses collaborateurs chargés de l'exécution du contrat, de la commande ou de toute autre affaire à laquelle les présentes conditions s'appliquent de la portée de la présente clause et veillera à ce que ses collaborateurs souscrivent ou soient soumis à une obligation de confidentialité dans la même mesure.
- 11.2. Les obligations découlant du présent article resteront en vigueur pour une durée de 5 ans consécutivement à la conclusion du dernier contrat soumis aux présentes conditions générales.

12. Protection des données

RE ne peut utiliser les données personnelles du travailleur loué que dans le cadre de l'analyse de l'offre et de l'exécution du contrat. Elle est toutefois autorisée à transmettre des données personnelles à d'autres sociétés du groupe Romande Energie dans le cadre précité.

13. Assurances

Le Bailleur doit disposer d'une assurance responsabilité civile couvrant le travailleur loué pour les dommages matériels, corporels ainsi que les préjudices économiques et dont le montant est d'au moins CHF 10 millions par événement. Il remet l'attestation annuellement avec mention du paiement de la prime.

14. Responsabilité

- 14.1. En matière de responsabilité, le Bailleur répond de tous les dommages causés à RE, à moins qu'il ne prouve n'avoir commis aucune faute.
- 14.2. Le Bailleur s'engage à indemniser complètement et intégralement RE de toute prétention que pourrait faire valoir un tiers, ou de toute action en responsabilité que ce tiers pourrait engager pour pertes, dommages ou préjudices corporels ou matériels fondés sur ou consécutifs à, une violation des présentes conditions générales par le Bailleur, y compris, mais non exclusivement, les honoraires d'avocat, frais de justice et autres dépenses encourus par RE.

15. Dispositions diverses

- 15.1. Les droits et obligations du Bailleur ne peuvent être totalement ou partiellement cédés à des tiers sans le consentement écrit de Romande Energie.
 - 15.2. RE peut procéder à la compensation, celle-ci étant cependant exclue s'agissant du Bailleur.
 - 15.3. Sauf accord écrit de Romande Energie, tous les documents seront rédigés en langue française.
 - 15.4. En cas de nullité, d'illégalité ou d'invalidité d'une disposition des présentes conditions générales, la validité des autres dispositions ne sera pas affectée. Les Parties s'efforceront de remplacer cette disposition par une clause valable et ayant un effet économique équivalent.
- ## 16. Droit applicable et for juridique
- 16.1. Le contrat et les présentes conditions générales sont régies par le droit suisse, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises conclue à Vienne le 11 avril 1980.
 - 16.2. Tout litige résultant de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution, de la résiliation ou de la violation du contrat ou des présentes conditions générales, qui ne peut être réglé à l'amiable, sera de la compétence exclusive des tribunaux ordinaires du lieu du siège de Romande Energie.

Lues et acceptées, le

Nom(s) Prénom(s) :

Fonction(s) :

Signature(s) :

Siège social / Service Achats

Romande Energie SA
Rue de Lausanne 53
1110 Morges - Suisse
Tél. +41 (0)21 802 92 60